Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1032

20.11.2023

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 28 septembre 2023

sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

(CON/2023/29)

(C/2023/1032)

Introduction et fondement juridique

Le 20 juillet 2023, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes ([1]) (ci-après le «règlement proposé»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), étant donné que le règlement proposé contient des dispositions affectant les missions de la BCE concernant la collecte d'informations statistiques au titre de l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Observations générales

1.1. Conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et au règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil ([3]), les statistiques européennes sont élaborées, produites et diffusées tant par le système statistique européen (SSE) que par le Système européen de banques centrales (SEBC). Le SSE et le SEBC opèrent dans deux cadres juridiques distincts qui reflètent leurs structures de gouvernance respectives et la nécessité d'assurer une coopération étroite et une coordination appropriée dans l'exercice de leurs fonctions statistiques.

1.2. Le règlement proposé vise à rendre le cadre juridique pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes ainsi que le SSE «aptes à répondre aux besoins futurs». Le règlement proposé vise à y parvenir en permettant au SSE de répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins statistiques urgents en situation de crise; en facilitant l'accès aux données détenues par le secteur privé; et en permettant au SSE de répondre aux attentes des utilisateurs qui souhaitent obtenir des informations plus détaillées, produites plus rapidement, à une fréquence plus élevée et avec des informations plus approfondies. Une telle production d'informations plus détaillées est rendue possible par les évolutions technologiques, telles que l'émergence des données numériques et des données générées par l'internet. La BCE soutient et partage pleinement ces objectifs avec le SSE et estime qu'ils sont tout aussi pertinents pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes par le SEBC dans son domaine de compétence particulier.

1.3. En outre, la BCE souligne que le règlement proposé et la gouvernance des statistiques européennes au sein du SSE et du SEBC devraient s'aligner sur la plus vaste stratégie européenne pour les données ([4]). La stratégie pour les données vise à permettre à l'Union de devenir un acteur de premier plan dans une société axée sur les données en créant un marché unique des données dans lequel ces dernières peuvent circuler librement au sein de l'Union et entre les

([1]) COM(2023) 402 final.

([2]) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

([3]) Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8).

([4]) Voir «Stratégie européenne pour les données: Faire en sorte que l'UE devienne un modèle et un acteur majeur d'une société dont les moyens d'action sont renforcés par les données.», disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: www.commission.europa.eu.

secteurs, dans l'intérêt des entreprises, des chercheurs et des administrations publiques. La stratégie pour les données reconnaît que, pour tirer parti des avantages d'une meilleure utilisation des données, l'Union devra améliorer ses structures de gouvernance pour le traitement des données et augmenter ses réserves communes de données de qualité disponibles pour l'utilisation et la réutilisation ([5]). Il convient que ces objectifs généraux importants continuent à façonner la réforme des cadres juridiques régissant les statistiques européennes.

1.4. Compte tenu de ces objectifs communs, la BCE considère qu'il est d'autant plus important que les membres du SSE et du SEBC continuent de coopérer étroitement afin de minimiser la charge de déclaration et de garantir la cohérence nécessaire à la production de statistiques européennes ([6]). C'est notamment le cas dans les domaines de la production statistique qui relèvent de la responsabilité conjointe du SSE et du SEBC, tels que la production de statistiques relatives aux comptes financiers et de statistiques de la balance des paiements. Toutefois, ces objectifs sont également servis par une coopération étroite dans le cadre de laquelle la BCE a la responsabilité première de la production de statistiques, notamment en veillant à ce que les membres du SEBC puissent utiliser, directement ou indirectement, les données utilisées et produites par le SSE, pour autant que la nécessité ait été justifiée.

1.5. Une coopération étroite est également essentielle pour améliorer la manière dont les données sont mises à disposition et utilisées pour relever les défis sociétaux, climatiques et environnementaux ([7]). Dans le domaine des statistiques, cela nécessite un partage sécurisé et en temps utile des données entre les institutions publiques et entre les secteurs afin de garantir la disponibilité de données plus nombreuses et mieux intégrées en vue de leur utilisation, tout en maintenant les garanties correspondantes des données en place. Si l'occasion offerte par la révision du règlement (CE) n° 223/2009 d'améliorer le partage des données entre les producteurs fiables de statistiques officielles n'est pas saisie, cela peut entraîner des conséquences évidentes sur la réalisation des objectifs politiques pertinents au niveau de l'Union.

1.6. Dans ce contexte, et compte tenu du rôle du SEBC qui constitue l'un des piliers, avec le SSE, de la production de statistiques européennes, la BCE estime que le SSE et le SEBC devraient relever conjointement les nouveaux défis auxquels le règlement proposé entend répondre. Il convient de le faire sur trois fronts.

1.7. Premièrement, les mises à jour des cadres juridiques respectifs, à savoir le règlement (CE) n° 223/2009 et le règlement (CE) n° 2533/98, doivent être coordonnées, en particulier pour renforcer le régime actuel de partage de données à des fins statistiques entre les deux systèmes statistiques afin de les adapter aux nouveaux défis auxquels sont confrontées les statistiques européennes ([8]), de réduire la charge pesant sur les producteurs et d'élaborer de statistiques macroéconomiques officielles de haute qualité, et d'obtenir de meilleurs résultats statistiques ([9]).

1.8. Deuxièmement, la BCE note que le règlement proposé introduirait un nouvel ensemble de règles visant à faciliter la collecte de données pour répondre aux demandes statistiques urgentes en temps de crise, à donner l'accès à de nouvelles sources de données, notamment aux données détenues par le secteur privé, et à améliorer le partage des données au sein du SSE ([10]). Dans le même temps, ce n'est pas seulement au sein du SSE qu'il convient de renforcer le régime actuel de partage de nouvelles sources de données à des fins statistiques, mais aussi – et conformément à l'obligation de coopération étroite – entre le SSE et le SEBC. Chaque système comprend des institutions et des autorités de confiance qui ont mis en place des systèmes et des procédures rigoureux et fiables pour protéger la confidentialité des données.

([5]) Voir «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne pour les données » (COM/2020/66 final).

([6]) Article 9 du règlement (CE) n° 223/2009 et article 2 *bis* du règlement (CE) n° 2533/98.

([7]) La production d'informations statistiques pour l'analyse des risques climatiques constitue une étape importante du plan d'action sur le changement climatique décidé par le conseil des gouverneurs de la BCE en 2021 à la suite de l'évaluation de la stratégie de politique monétaire de la BCE. Voir «La Banque centrale européenne présente un plan d'action visant à inscrire les questions liées au changement climatique dans sa stratégie de politique monétaire», 8 juillet 2021, disponible sur le site internet de la BCE: www.ecb.europa.eu.

([8]) Comme indiqué dans le règlement proposé et au paragraphe 1.2 ci-dessus.

([9]) Voir «*CMFB opinion on the Exchange of confidential statistical information (ECI) on European Statistics for statistical purposes between the ESS and the ESCB*» (avis du CMFB sur l'échange d'informations statistiques confidentielles sur les statistiques européennes entre le SSE et le SEBC à des fins statistiques, disponible en anglais), Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), 12 juillet 2023.

([10]) Voir l'article 1er, points 2) et 7), du règlement proposé, qui insère les nouveaux articles 16 *bis* et 17 *ter* à 17 *septies* dans le règlement (CE) n° 223/2009.

1.9. Enfin, il convient d'adopter une approche coordonnée entre les deux cadres juridiques afin de garantir que les déclarations statistiques utilisent une communication bidirectionnelle entre les autorités compétentes et les agents déclarants, en vue de minimiser la charge de déclaration, d'éviter les doubles déclarations et d'améliorer la qualité des données collectées. Une telle communication a pour base l'identification et la classification uniques des entreprises contreparties concernées (c'est-à-dire à l'exclusion des ménages). En conséquence, il convient de définir un cadre européen général dans le contexte du règlement (CE) n° 223/2009 et du règlement (CE) n° 2533/98 afin de faciliter le partage des données en ce qui concerne un ensemble limité d'attributs de données et de variables essentielles d'identification et de classification, ce qui constitue déjà une pratique établie dans plusieurs juridictions de l'UE.

1.10. La mise en place d'une communication bidirectionnelle efficace entre les autorités compétentes et les agents déclarants revêt une importance particulière pour la BCE, car le cadre juridique applicable à ses missions en matière de statistiques permet la transmission, au sein du SEBC, d'informations, identifiant les contreparties pertinentes, qui ont été collectées en vertu de l'article 5 des statuts du SEBC «dans la mesure et au niveau de détail nécessaires à l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité ou des missions relevant du domaine de la surveillance prudentielle confiées aux membres du SEBC» ([11]). En revanche, lorsque ces données confidentielles ont été collectées par un membre du SSE, elles ne peuvent être transmises à un membre du SEBC qu'à condition que «[cette transmission] soit nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes ou pour améliorer la qualité de celles-ci, dans les domaines de compétence respectifs du SSE et du SEBC, et à condition que cette nécessité ait été justifiée» ([12]). Elles ne doivent pas être utilisées à des fins qui ne sont pas exclusivement statistiques ([13]). L'exclusion claire de certains attributs de données de ces restrictions applicables aux données confidentielles, lorsque, dans la plupart des cas, ceux-ci sont déjà accessibles au public ou disponibles à un certain un prix ou contre rémunération, améliorerait considérablement la facilité d'utilisation de telles données ainsi que la qualité et l'efficacité de la production de statistiques. Il s'agirait également d'une condition préalable pour minimiser la charge de déclaration.

1.11. D'une manière générale, une reconnaissance plus claire, dans le règlement proposé, de l'importance de l'utilisation de ces informations pour l'accomplissement des missions du SEBC visées dans le traité et des missions d'autres institutions, organes et organismes de l'Union qui demandent de plus en plus l'accès aux informations collectées par le SEBC, contribuerait aux objectifs communs du SEBC et du SSE consistant à produire des statistiques de haute qualité (nécessitant une communication bidirectionnelle avec les agents déclarants) et à répondre aux attentes des utilisateurs qui souhaitent obtenir des informations plus détaillées et offrant des indications plus approfondies à l'appui de politiques de l'UE fondées sur des données probantes.

2. **Observations particulières**

2.1. *Intégration des compétences de la BCE dans les considérants du règlement proposé*

La BCE estime que, compte tenu de l'obligation de coopération étroite entre le SSE et le SEBC, les considérants du règlement proposé devraient mentionner et reconnaître que les statistiques européennes sont également développées, produites et diffusées par le SEBC conformément à son propre cadre de collecte statistique. Les considérants du règlement proposé devraient préciser que ses dispositions s'appliquent sans préjudice des compétences de la BCE en vertu du règlement (CE) n° 2533/98. Cette précision figurait dans l'un des considérants du règlement (CE) n° 223/2009 initial; toutefois, par souci de clarté et de cohérence, il convient de l'inclure également dans les considérants du règlement proposé.

2.2. *Transmission par le SSE au SEBC de données détenues par le secteur privé, sans le consentement préalable du détenteur de données, pour l'élaboration de statistiques européennes*

2.2.1. La BCE note que le règlement proposé ([14]) comprend un mécanisme spécifique qui permettrait aux membres du SSE de demander à un détenteur de données privé de mettre à disposition des données et les métadonnées pertinentes pour le développement et la production de statistiques européennes lorsque les conditions spécifiées dans le règlement proposé sont remplies. Ce mécanisme est sans préjudice des obligations de déclaration prévues par la législation sectorielle en matière de statistiques de l'Union ou de l'obligation pour les détenteurs de données de mettre à disposition des données en raison d'un besoin exceptionnel conformément au règlement de l'UE sur les données ([15]).

([11]) Article 8, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 2533/98.
([12]) Article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009.
([13]) Article 8 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2533/98.
([14]) Voir l'article 1er, point 7), du règlement proposé, qui insère les nouveaux articles 17 *ter* à 17 *septies* dans le règlement (CE) n° 223/2009.
([15]) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) (COM/2022/68 final).

2.2.2. La BCE a soutenu qu'il existe des avantages considérables au fait de lui permettre d'avoir accès aux données détenues par le secteur privé dans l'exercice de ses missions statutaires ([16]), étant donné que l'Eurosystème utilise largement non seulement des statistiques officielles produites par la BCE, les membres du SEBC et du SSE, mais aussi des sources de données non traditionnelles, telles que les indicateurs à haute fréquence de la mobilité de la population à partir des données des opérateurs de réseaux mobiles, les statistiques sur la consommation des ménages ou les comptes nationaux à partir d'opérations financières comme des ordres d'achat, des factures, des commissions de cartes bancaires et des écritures dans les journaux.

2.2.3 . En outre, au cours des dernières années, la numérisation et la gestion des crises ont également accru de manière exponentielle la nécessité pour le SEBC d'avoir accès à des informations plus détaillées, produites plus rapidement et à une fréquence plus élevée, à partir de sources non traditionnelles. Cela permettrait au SEBC de réagir plus rapidement aux situations d'urgence et de crise et de produire des informations plus approfondies dans son analyse dans l'exercice des missions du SEBC. L'accès aux données détenues par le secteur privé est également pertinent à des fins statistiques, par exemple pour améliorer la qualité des statistiques européennes produites dans le cadre de la compétence du SEBC.

2.2.4 . Pour ces raisons, la BCE juge utile de modifier le règlement proposé ([17]) afin d'exiger du SSE qu'il transmette aux membres du SEBC, sans l'accord préalable du détenteur de données, les données qui peuvent être mises à la disposition des membres du SSE par un détenteur de données privé. La transmission n'aurait lieu que lorsque cela est nécessaire pour permettre au SEBC de développer, produire et diffuser des statistiques européennes ou d'en améliorer la qualité. Cela garantirait l'efficacité du régime dans la mise à disposition de ces données en vue de l'élaboration de statistiques européennes par le SSE et le SEBC et accroîtrait la transparence en ce qui concerne le partage pour le détenteur de données privé. Dans le même temps, il convient que les membres du SEBC soient tenus de prendre des mesures équivalentes à celles des instituts nationaux de statistiques (INS) et de la Commission (Eurostat) afin de protéger toute donnée qu'ils pourraient recevoir dans l'intérêt des détenteurs de données privés.

2.3. *Renforcement du régime de partage des données entre le SSE et le SEBC*

Le règlement proposé ([18]) établit un nouveau régime visant à faciliter le partage de données, y compris les données confidentielles et les productions d'actions statistiques temporaires ([19]), entre les INS eux-mêmes et entre les INS et la Commission (Eurostat). Dans le même temps, il ne répond pas à la nécessité d'améliorer le partage des données entre le SSE et le SEBC. Conformément à l'obligation de coopération étroite entre le SSE et le SEBC ([20]), il convient d'étendre le nouveau régime proposé afin d'inclure et de renforcer de manière symétrique la coopération actuelle en matière de partage de données avec le SEBC en tant que producteur de statistiques européennes. Les dispositions devraient imposer le partage de données entre le SEBC et le SSE dans les domaines de responsabilité partagée ou d'intérêt commun, à condition que des mesures équivalentes de protection des données soient mises en place tant dans le SEBC que dans le SSE.

2.4. *Transmission de données confidentielles*

2.4.1. Le règlement proposé ne modifie pas la disposition pertinente du règlement (CE) n° 223/2009 ([21]) relative à la transmission de données confidentielles au sein du SSE ou entre le SSE et le SEBC. Par conséquent, lorsque le SSE transmet des données confidentielles au SEBC en vertu de la disposition pertinente du règlement (CE) n° 223/2009 ([22]), les données sont utilisées par le SEBC «exclusivement à des fins statistiques» et ne sont «accessibles qu'aux agents effectuant des tâches statistiques dans leur domaine d'activité particulier».

([16]) Voir le point 2.3 de l'avis de la Banque centrale européenne du 5 septembre 2022 sur une proposition de règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) (CON/2022/30) (JO C 402 du 19.10.2022, p. 5).

([17]) Voir l'article 1er, point 7), du règlement proposé, qui insère un nouvel article 17 *sexies* dans le règlement (CE) n° 223/2009.

([18]) Voir l'article 1er, point 7), du règlement proposé, qui insère un nouvel article 17 *septies* dans le règlement (CE) n° 223/2009.

([19]) Voir l'article 1er, point 2), du règlement proposé, qui insère un nouvel article 16 *bis* dans le règlement (CE) n° 223/2009.

([20]) Voir l'article 2 *bis* du règlement (CE) n° 2533/98 et l'article 9 du règlement (CE) n° 223/2009.

([21]) Voir l'article 21 du règlement (CE) n° 223/2009.

([22]) Voir l'article 21, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 223/2009.

2.4.2. La BCE estime que les modifications limitées qu'elle suggère d'apporter aux dispositions régissant la transmission de données confidentielles seraient alignées sur l'objectif général du règlement proposé, à savoir rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs et améliorer sensiblement la réactivité du SSE aux besoins en données. Premièrement, compte tenu de l'importance de l'échange de données confidentielles afin que le SSE et le SEBC disposent des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, ainsi que de l'augmentation exponentielle de la disponibilité de ces données, le SSE et le SEBC devraient être tenus de renforcer leur coopération dans ce domaine en transmettant les données confidentielles lorsque cette nécessité est justifiée. En outre, une double déclaration serait évitée, ce qui minimiserait en fin de compte la charge de déclaration.

2.4.3. Deuxièmement, les modifications permettraient une utilisation plus large des données de référence sélectionnées, en particulier les attributs clés sur les entreprises individuelles qui sont, dans la plupart des cas, accessibles au public ou disponibles à un certain prix ou contre rémunération.

2.4.4. La BCE elle-même entend veiller à ce que le cadre juridique régissant ses collectes statistiques soit «apte à répondre aux besoins futurs». En particulier, la modernisation des déclarations statistiques envisagée dans le projet du cadre portant sur le *reporting* intégré (*Integrated Reporting Framework* – IReF) ([23]) du SEBC; l'étude de faisabilité plus large réalisée par l'Autorité bancaire européenne (ABE) au titre de l'article 430 *quater* du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation* – CRR) ([24]); et la stratégie de l'UE concernant les données prudentielles dans les services financiers de l'UE constituent des initiatives importantes auxquelles participe le SEBC.

2.4.5. Ces initiatives nécessitent une communication bidirectionnelle entre les autorités compétentes et les agents déclarants sur les données de référence essentielles à utiliser pour satisfaire à leurs obligations de déclaration. Il s'agit d'une condition technique préalable à la mise en place d'un système commun de déclaration des banques à des fins statistiques, prudentielles et de résolution.

2.4.6. Cette communication repose sur la possibilité de se référer à des informations uniques sur la contrepartie sous la forme d'un ensemble d'attributs clés sur les entreprises individuelles, tels que : nom complet de la société, État membre dans lequel la société est enregistrée, adresse du siège social et forme juridique. La directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « directive sur les données ouvertes ») ([25]) et son règlement d'exécution ([26]) imposent aux États membres de veiller à ce que les ensembles de données de forte valeur, y compris les attributs clés sur les entreprises individuelles, tels que ceux susmentionnés, soient rendus accessibles au public. La BCE inclurait également des attributs clés, tels que les identifiants d'entité, l'activité économique principale et les classements sectoriels du système européen des comptes (SEC), allant au-delà de ceux visés par la directive sur les données ouvertes. En outre, les informations sur la localisation des unités locales qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques liés au changement climatique et pour la production et l'analyse des indicateurs de risque liés au changement climatique devraient être incluses dans cette catégorie.

2.4.7. En outre, dans plusieurs juridictions de l'UE, la pratique en matière de partage de données de référence [couvrant l'ensemble susmentionné d'attributs clés et de variables essentielles d'identification et de classification, y compris celles collectées par les INS et les banques centrales nationales (BCN)] dans le cadre des déclarations statistiques fonctionne déjà bien entre les sources. Ces expériences montrent des avantages importants en termes de réduction de la charge de déclaration, d'efficacité des déclarations et d'amélioration de la qualité globale des données.

([23]) Le cadre portant sur le *reporting* intégré (IReF) du SEBC pour les déclarations statistiques des banques vise à consolider un certain nombre de collectes de données statistiques. Ce projet stratégique du SEBC constitue une première étape vers une déclaration commune des banques à des fins statistiques, prudentielles et de résolution, qui repose également sur la capacité d'échanger et de s'appuyer sur le même ensemble de données de référence essentielles. Une telle démarche stratégique réduirait considérablement la charge de déclaration tout en maximisant l'utilité des données pour les utilisateurs.

([24]) Sur la voie à suivre en vue d'une normalisation, d'une intégration et d'une interopérabilité communes en ce qui concerne la déclaration de données des banques, voir notamment le rapport final de l'ABE «*Report on a feasibility study of an integrated reporting system under Article 430c CRR*» (EBA/REP/2021/38) (rapport sur une étude de faisabilité d'un système intégré de déclaration au titre de l'article 430 *quater* du CRR, disponible en anglais) et la stratégie à long terme du SEBC en ce qui concerne la déclaration de données des banques.

([25]) Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

([26]) Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43). Les ensembles de données pertinents sont précisés à la section 5.1 de l'annexe du règlement d'exécution.

2.4.8. À la lumière des considérations qui précèdent, la BCE estime qu'il convient de ne pas soumettre les données de référence sélectionnées aux restrictions applicables aux «données confidentielles» aux fins du règlement proposé, de sorte qu'elles puissent être partagées entre le SSE et le SEBC, les agents déclarants et les autres autorités et utilisateurs concernés ([27]) ([28]).

2.4.9. La BCE propose donc que l'article concerné du règlement (CE) n° 223/2009 dispose ([29]) que certains attributs clés sur les entreprises individuelles et certaines variables essentielles d'identification et de classification ne soient pas considérés comme des «données confidentielles» aux fins du règlement proposé ([30]). Ils devraient plutôt être considérées comme des exceptions au régime de confidentialité entre le SSE et le SEBC. En outre, étant accessibles au public, le SEBC devrait être autorisé à utiliser ces données de référence sélectionnées à des fins autres que strictement statistiques, c'est-à-dire non seulement pour le développement, la production et la diffusion de «statistiques européennes» ([31]), mais aussi pour l'accomplissement des missions du SEBC en vertu de l'article 127, paragraphes 2 et 5, TFUE et des missions de la BCE ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit en vertu de l'article 127, paragraphe 6, TFUE et du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil ([32]).

2.5. *Réutilisation des données accessibles au public*

2.5.1. La BCE se félicite de la proposition visant à modifier le libellé du règlement (CE) n° 223/2009 ([33]) afin de prévoir que les données licitement accessibles au public ne doivent pas être considérées comme confidentielles lorsqu'elles sont utilisées à des fins statistiques. Cela est conforme à l'objectif de la stratégie européenne pour les données, qui est de garantir que les données puissent circuler librement au sein de l'Union et entre les secteurs dans l'intérêt de tous. La modification proposée permet une utilisation plus efficace des données accessibles au public, étant donné que le libellé actuel du règlement (CE) n° 223/2009 ne s'applique qu'aux données qui restent accessibles au public conformément à la législation nationale et n'inclut pas expressément les données qui sont de plus en plus accessibles au public en vertu de la législation de l'Union.

2.5.2. Dans le même temps, selon la proposition, les données accessibles au public ne doivent pas être considérées comme confidentielles uniquement lorsqu'elles sont utilisées à des fins statistiques. La définition de l'«utilisation à des fins statistiques» est modifiée pour désigner l'«utilisation exclusive pour le développement et la production de résultats et d'analyses statistiques, y compris pour les activités scientifiques et de recherche connexes ou pour l'établissement de bases de sondage». La définition devrait également s'appliquer à la diffusion de statistiques obtenues à partir de ces données, ce qui est autorisé par la disposition actuelle. Cela contribuerait à garantir que les données accessibles au public qui sont diffusées par les statisticiens ne fassent pas l'objet de restrictions inutiles lorsque ces données sont réutilisées, y compris à des fins non statistiques, conformément à la stratégie de l'UE visant à accroître la disponibilité des données. En outre, cela contribuerait à garantir que le SEBC puisse utiliser librement les données accessibles au public identifiant les personnes morales, non seulement pour l'accomplissement de ses missions statistiques, mais aussi pour l'accomplissement de ses missions du SEBC et de ses missions de surveillance prudentielle.

Lorsque la BCE recommande de modifier le règlement proposé, des suggestions de rédaction particulières, accompagnées d'un texte explicatif, sont présentées dans un document de travail technique distinct. Le document de travail technique peut être consulté en anglais sur le site internet EUR-Lex.

([27]) Sous réserve des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
([28]) Voir «*Minutes of the CMFB Workshop on Collaboration & exchange of business register data for statistical (and non-statistical) purposes between NSIs and NCBs*» [procès-verbal de l'atelier du CMFB sur la collaboration et l'échange de données des registres du commerce à des fins statistiques (et non statistiques) entre les INS et les BCN], 29 juin 2022 (point 26 et remarques finales).
([29]) Article 21 du règlement (CE) n° 223/2009.
([30]) Ou, d'ailleurs, aux fins du règlement (CE) n° 2533/98, qui doit maintenant être mis à jour.
([31]) Comme défini à l'article 1er, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 2533/98.
([32]) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).
([33]) Voir l'article 1er, point 10), du règlement proposé, qui remplace l'article 25 du règlement (CE) n° 223/2009.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 septembre 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE